



CONSEIL D'ORIENTATION
DES RETRAITES

La fiscalité et les prélèvements sociaux pesant sur les retraités : éclairage juridique

Séance plénière du COR
6 décembre 2017

Secrétariat général du COR

1. Les prélèvements fiscaux : impôt sur le revenu et impôts locaux (document n° 2)

Rappel : les retraités bénéficient de mesures spécifiques et sont également bénéficiaires des mesures d'ordre général (ex. aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile)

1.1. L'impôt sur le revenu (IR) : dispositions en faveur des personnes âgées et des retraités (1/2)

- ASPA exonérée d'IR
- Pas d'IR sur le revenu des produits des contrats d'assurance-vie en cas de mise à la retraite anticipée
- Sous-certaines conditions : exonération des plus-values immobilières réalisées par les retraités
- Abattement forfaitaire de 10 % pour le calcul du montant imposable (plafonné à 3 752 € par foyer fiscal en 2017)

1.1. L'impôt sur le revenu (IR) : dispositions en faveur des personnes âgées et des retraités (2/2)

- Demi-parts supplémentaires de quotient familial pour les titulaires de la carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité âgé de plus de 74 ans
- Réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance pour les personnes en établissements

1.2. Les impôts locaux : disposition en faveur des personnes âgées et des retraités

- **Exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation**
 - Les titulaires de l'ASPA sont exonérés
 - Sous conditions de revenus, les personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves sont exonérées
 - Dégrèvement pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui accueillent un enfant majeur demandeur d'emploi
 - Possibilité de dégrèvement pour les personnes hébergées durablement dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale

- **Les dégrèvements de taxe d'habitation prévus par le PLF pour 2018**

- Nouveau dégrèvement de TH qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020.
- Répercussion sur les pensionnaires des établissements d'hébergement de personnes âgées sans but lucratif, du bénéfice de ces exonérations, lorsqu'ils n'ont pas la jouissance privative de leur logement le bénéfice des exonérations de taxe d'habitation

- **La contribution à l'audiovisuel public**

Les dégrèvements sont alignés sur les exonérations de taxe d'habitation (titulaires de l'ASPA, personnes aux revenus modestes de plus de 60 ans ou veuves).

• Exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties

- Sous conditions, sont exonérées : les titulaires de l'ASPA, les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes hébergées durablement dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale
- Sous conditions, dégrèvement possible pour la taxe foncière afférente à la résidence principale des personnes âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans

Impôt et dispositif concerné	Nombre de foyers fiscaux bénéficiaires en 2016 (en millions)	Coût (en milliards d'euros)		
		2016	2017 (estimation)	2018 (estimation)
Impôt sur le revenu				
<i>Déduction forfaitaire applicable aux pensions de retraites</i>	13,84	4,045	4,060	4,075
<i>Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides de condition modeste</i>	6,12	0,315	0,317	0,320
<i>Demi-parts supplémentaires de quotient familial</i>				
<i> Pour les titulaires de carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans</i>	0,91	0,550	0,550	0,550
Impôts locaux				
Exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation, dont				
<i>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</i>	3,9	1,385	1,647	1,698
Exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont				
<i>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</i>	1,30	0,158	0,026	Nc

2. Les prélèvements sociaux (document n° 3)

2.1. La CSG, la CRDS et la Casa appliquées aux pensions de retraite

- Rappel :
 - **CSG** : Instituée en 1991 et pose le principe que tous les revenus doivent contribuer au financement de la sécurité sociale. Impôt proportionnel (taux constants)
 - **CRDS** : prélèvement instauré en 1996 pour résorber l'endettement des organismes de sécurité sociale (affectée exclusivement à la CADES).
 - **Casa** : créée en 2012 et destinée « au financement de la dépendance des personnes en perte d'autonomie » et appliquée uniquement aux avantages vieillesse et invalidité ainsi qu'aux allocations de préretraite

--> **Ces prélèvements ne concernent pas l'ASPA**

- **Assiette**

- **CSG, CRDS** : montant brut des avantages vieillesse de base et complémentaire de droits propres ou dérivés pour les assurés domiciliés en France (y compris dans les DOM) et relevant d'un régime d'assurance maladie français
- **Casa** : même assiette que la CSG dès lors que le foyer est assujetti à la CSG à taux plein

	CSG	CRDS	Casa	Revenu fiscal de référence N-2	Fiscalité : part de la CSG déductible du revenu imposable
Pensions de retraite	CSG taux plein 6,6 %	0,5 %	0,3 %	Supérieur ou égal à 14 375 €	4,2 %
	CSG taux réduit 3,8 %	0,5 %	Exonération	Supérieur à 10 996 € mais inférieur à 14 375 €	3,8 %
	Exonéré de CSG	Exonération	Exonération	Inférieur ou égal à 10 996 €	Non applicable
Salaires et autres revenus d'activité	CSG taux unique 7,5 %	0,5%	Non applicable	Non applicable	5,1 %

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une hausse de 1,7 point du taux plein de la CSG sur les pensions de retraite

2.2. Les cotisations d'assurance maladie

- Retraites de base :
 - **Principe** : depuis 1998, aucune cotisation d'assurance maladie n'est due au titre des pensions de retraite
 - **Exceptions**
 - retraité résidant à l'étranger, à Mayotte ou dans une collectivité d'outre-mer mais relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie (taux fixé à 3,2 %)
 - retraité relevant du régime local Alsace-Moselle (taux fixé à 1 %)
 - Des taux spécifiques dans les régimes spéciaux

- **Retraites complémentaires**
 - **Taux** : 1% depuis 1998
 - **Assiette**
 - À l'IRCANTEC : montant de toute allocation versée diminuée de la majoration pour trois enfants et plus
 - À l'AGIRC et à l'ARRCO : montant de la pension de vieillesse diminuée des majorations pour les enfants nés ou élevés (trois enfants et plus)
 - **Exonérations**
 - Au profit des personnes titulaires de l'ASPA
 - et
 - des personnes dont le revenu fiscal de l'avant-dernière année est inférieur au seuil d'assujettissement au taux plein de CSG


Décomposition des retraités de la CNAV selon l'imposition au 31/12/2016

Prélèvements	Effectifs	Part dans l'ensemble des retraités	Taux de prélèvement
CSG à taux plein + CRDS + CASA	8 243 411	58,8 %	6,6 % + 0,5 % + 0,3 %
CSG à taux réduit + CRDS	1 807 390	12,9 %	3,8 % + 0,5 %
Cotisation AM	752 027	5,4 %	3,2 %
Retraités exonérés de prélèvements	3 973 837	28,3 %	



CONSEIL D'ORIENTATION
DES RETRAITES

Merci de votre attention

Suivez l'actualité et les travaux du COR
sur www.cor-retraites.fr et twitter  [@COR_Retraites](https://twitter.com/COR_Retraites)